

PASSEZ À L'ACTION.

VÉRIFIEZ LA PRÉSENCE DE FRÊNES SUR VOTRE TERRAIN.

Voici les trois caractéristiques permettant de reconnaître un frêne :

1. Les branches et les feuilles opposées :

Chaque branche est jumelée à une autre de façon symétrique. (Figure 1)

2. L'écorce particulière :

Les jeunes frênes ont souvent une écorce lisse et rougeâtre. Les arbres matures ont une écorce formée d'entrecroisements de crêtes formant des losanges réguliers. (Figure 2)

3. Les feuilles composées :

Les feuilles du frêne sont composées d'un nombre impair de petites feuilles appelées folioles (entre 5 et 11 folioles). (Figure 3)



UN PETIT INSECTE, UNE GRAVE MENACE.

L'agrile du frêne menace des milliers d'arbres à Montréal. Cet insecte ravageur, originaire d'Asie, s'attaque aux frênes de la métropole et est maintenant présent sur l'ensemble du territoire montréalais.

Ce sont les larves de l'agrile qui tuent silencieusement les frênes. Elles bloquent la circulation de leur sève en creusant des galeries sous leur écorce pour se nourrir. Un frêne peut sembler en pleine santé alors qu'il est sévèrement attaqué. Lorsque les symptômes de l'agrile apparaissent, il est généralement trop tard pour le protéger.

Depuis 2011, la Ville de Montréal déploie des efforts importants pour contrôler les populations de cet insecte sur les frênes situés sur les terrains publics. Mais la lutte doit se faire également sur les terrains privés. En vertu de la réglementation municipale, si vous possédez un ou plusieurs frênes sur votre terrain, vous avez l'obligation d'agir.



ville.montreal.qc.ca/agrile

ville de Montréal, Service des communications (07-18), 20628 - Photo de l'agrile : Wolfgang Hofmann / AgStock

PROPRIÉTAIRES DE FRÊNES, À VOUS D'AGIR!

Guide pour contrer la menace de l'agrile du frêne

Montréal 

VOTRE FRÊNE NE MONTRE PAS DE SYMPTÔME, FAITES-LE TRAITER RAPIDEMENT.

Faites-le traiter sans tarder entre le 1^{er} juin et le 31 août. Il s'agit du meilleur moyen pour protéger votre frêne. N'attendez pas que les signes de dépérissement apparaissent, car il sera trop tard.

En vertu de la réglementation municipale, si votre frêne est situé dans une zone aménagée de votre propriété (voir définition), vous avez l'obligation de le faire traiter entre le 1^{er} juin et le 31 août sauf si 30 % ou plus de sa cime est dépérisissante. Vous pourriez être admissible à une subvention couvrant une partie importante des frais de traitement.

VOTRE FRÊNE EST DÉPÉRISSENT, FAITES-LE ABATTRE.

Si 30 % ou plus de la cime de votre frêne est dépérisissante, vous avez l'obligation de le faire abattre dans les meilleurs délais. Il n'est pas obligatoire de faire abattre votre frêne s'il est situé dans une zone boisée à plus de 25 m d'une zone aménagée (voir définition). Avant de procéder à l'abattage, vous devez demander un certificat d'autorisation d'abattage auprès de votre arrondissement. Une fois votre certificat en main, contactez au moins trois entreprises spécialisées dans ce domaine pour obtenir le meilleur prix possible.

Vous pourriez être admissible à une subvention couvrant une partie des frais d'abattage et de remplacement de votre frêne. Consultez le site Internet pour vérifier si votre arbre se qualifie.

DÉBARRASSEZ-VOUS ADÉQUATEMENT DES RÉSIDUS DE BOIS DE FRÊNE.

Les résidus de bois de frêne comme les bûches ou les branches contribuent au maintien de populations élevées d'agrile du frêne qui menacent la survie des frênes qui ne sont pas traités. Il est donc essentiel de se débarrasser adéquatement de ces résidus.

Les résidus de bois de frêne doivent être transformés sur place ou acheminés vers un site où ils seront transformés par un procédé conforme qui détruit l'agrile au plus tard 21 jours après l'abattage ou après l'élagage d'un frêne dans une zone aménagée, et au plus tard 60 jours pour les frênes abattus dans des zones boisées. Pour plus de renseignements, veuillez consulter le site Internet.

Le bois de frêne est transformé pour détruire l'agrile (ex. déchiqueté en copeaux, scié en planches avec déchiquetage des parties comportant de l'écorce, etc.). Il peut ensuite être conservé sans restriction.

N.B. : Il est interdit de conserver le bois de frêne comme bois de chauffage.



Qu'est-ce qu'une « zone boisée »?

Un terrain ou partie d'un terrain qui est garni d'arbres et dont les strates herbacées, arbustives et la régénération arborescente ne sont pas coupées sur une base régulière.

Qu'est-ce qu'une « zone aménagée »?

Un terrain ou partie d'un terrain qui n'est pas une zone boisée.
